L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.)
JEUDI MATIN, 2 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire.

No 145.) LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collége d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement, à Bâton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collége d'agriculture et d'arts de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et priviléges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et priviléges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir un lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir noblement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex-officio*, président du Bureau de surintendants; que le surintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'Université seront, *ex-officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat—pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution; pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7—Décrètent de plus: Que trois des douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi devra être, *ex-officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents:

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou sa rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau du surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements de littérature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres changements devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai, &c., servant à l'éducation. Il pourra établir des réglements pour la gouverne et la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président et de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les régles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconques contractées par le bureau, dans le cas où celui-ci, à une époque quelconque, viendrait à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'élocution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres écoles que pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou un collége, une école de médecine, une école de droit ou une institution ou école quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ce collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces universités, colléges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés de ces universités, colléges ou écoles. Les élèves de ces institutions ou de ces écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront les gradués du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'University and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les bâtisses, tous les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements ou articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourvu qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente, autorisé, à louer à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides avant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard avant l'adoption de cette loi. La garde des dits bons devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le maintien du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il devra être alloué inviolablement et mis à la disposition du bureau de surintendants, tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir de ventes des terres accordées ou qui pourront être accordées à l'Etat de la Louisiane par les Etats Unis pour un établissement d'éducation; tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres accordées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des colléges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvé le 2 juillet 1862; tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des bâtisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi, provenant aussi de la vente ou de la location des terres et des bâtisses situées dans la paroisse St. Bernard et appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dits montants devront être retirés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques que possible, afin que le but soit atteint, de pourvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de s'assurer, pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendants est, par la présente, autorisé à dépenser une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la section du Congrès—c'est à dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec. 19.—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir du gouverneur de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton-Rouge, à l'effet d'élire les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution soit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouverneur de l'Etat, adresser à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et de toutes les expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importants ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres colléges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées. Tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professeurs. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'Université, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici déclaré que la présente loi n'a pas l'intention de faire poser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et la nécessité d'obéir à tous les réglements, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente, enjoint de le revêtir. Le président de l'University and Agricultural and Mechanical College aura le pouvoir d'assembler la faculté, un comité ou un nombre quelconque des professeurs, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, afin de les consulter sur un acte ou un sujet quelconque qu'il lui plaira de lui soumettre—pourvu, seulement, que dans toutes les questions de discipline, dans toutes les questions ayant trait à la conduite des élèves, le président seul, et non la faculté ou un professeur quelconque, décide et agisse.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que l'Etat de la Louisiane, en sa capacité de corporation, pourra prendre, une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en consacrer le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 24.—Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quoi que ce soit attaché à l'University and Agricultural and Mechanical College. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et exploitée, le produit devra en être employé et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, libres d'hypothèque et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer ces placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque tel qu'il est décrit dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne sauraient être remplies à cause des Revised Statuts de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée aussi fidèlement que possible.

Sec. 27.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de loi contraires, en quoi que ce soit, sont, par la présente, rappelées; que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane }
Bureau du Secrétaire d'Etat. }

Reçu, à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le susdit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur ou avec ses objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme;
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DIVERS.

The People's Insurance Company of New Orleans,

(La compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)

BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.

SIXIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.		
Sur risques de d'incendie	$36,786 10	
Sur risques de rivières	4,[illegible] 97	
Sur risques de mer	5,168 00	
Total des primes		$46,196 07
En moins—Primes remboursées		667 18
		$47,526 89
Profits et pertes		18,[illegible]
		$44,[illegible] 67
En moins—Primes non expirées		10,090 34
Montant net des Primes reçues		$ 34,[illegible]
Pertes etc., payées dans la même période:		
Sur risques d'incendie	$20,420 65	
Sur risques de rivières	1,001 71	
Sur risques de mer	1,226 27	
Réfaction (rebate)	7,141 06	
[illegible]	2,418 32	
Taxes	2,923 33	
Loyer	1,100 00	
Impressions, annonces, etc.	672 90	
Bureau des Assureurs	1,554 25	
Dépenses etc., moins intérêt	4,864 58	
		$ 43,134 23
Bénéfice net		$ 12,435 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,822 69
Actions de Banques et autres actions	56,721 05
Propriétés foncières	12,941 96
Billets garantis	3,694 98
Billets garantis par hypothèque	13,015 18
Effets à recevoir à courte échéance	8,108 19
Meubles de bureau et autres installations	2,579 13
Compte suspendu	1,711 49
En caisse	9,630 98
Total de l'actif	$122,[illegible] 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST FRAGST, Président,
JOHN WILSON, Vice-Président.
P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 10 juillet 1877.

JNO. HENDERNAGEL, Notaire.
Nlle-Orléans, 10 juillet 1877.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, de déclarer un dividende de DIX pour cent sur le capital, payable sur DEMANDE; un autre dividende de CINQ pour cent en faveur de TOUS les assurés, sur le montant de leurs primes expirées de l'année finissant le 30 juin 1877, en outre de la réfraction (rebate) de 15 pour cent reçu par les dits assurés, sur le montant BRUT de leurs primes—dividende qui sera payé à dater du 6 août 1877.

P. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

13 juillet—1 m.

Compagnie d'assurance Mutuell des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—		
Sur les risques d'incendie	61,296 52	
Sur les risques de mer	24,473 93	
Sur les risques de rivières	22,607 37	
Total des primes		411,449 82
En moins primes non expirées		113,115
Montant net des primes le 31 mai 1877		[illegible]
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	117,867 98	
Sur risques de mer	17,062 80	
Sur risques de rivières	3,596 77	
Taxes, dépenses, intérêts	23,692 38	
Réassurances et primes remboursées	15,104 03	182,314 66
Bénéfice		110,020 16

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	239,079
Bons de la ville	110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	180,223 56
Billets garantis par hypothèque	314,043 08
Billets garantis	42,307 97
Effets à recevoir	75,164 19
Primes en voie de recouvrement	49,097 93
En caisse	77,007 52
	1,0[illegible]6,244 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W NOTT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO,	E. TOBY,
A. Z. BELF,	HY. BEERE,
P. FOURCHY,	M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE,	D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.	

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
LE 11 JUIN 1877.
REOUVERTURE le 15 Septembre 1877
Représentations régulières,
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHAILLET, propriétaire. 1er mai—[illegible]

ATTENTION.
M. ANDRIEU - - 159 Poydras.
CHAUSSURES FAITES EN VILLE.
A $3.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres faits ici, des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.
7janv—1anV&C

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.

57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans

—SEULS AGENTS DU—

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Bellevue de F. Salin Fils.
Chateau de France de F. Bruyère.
Graves d'Ambarès, Ducler Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1janv77—1an

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Psychau
17 mai 77—1an 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, Le.

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.
26 nov—1 an

FINE WINES, COGNAC. OLIVE OIL

SEIGNOURET FRERES — TRADE F.S MARK — BORDEAUX

COGNAC — HUILE D'OLIVE VIERGE.

FINE CHAMPAGNE.

Chateau Dillon, Chât. Talbot, Chât. Terrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La St.-Julien, Fleirac, Blanquefort. Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauterne, Barsac, Graves, etc., etc.

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers,—A. Lanata,—Schmidt & Ziegler,—Smith Bros & Co.,—E. J. Hart & Co.,—Clark & Meader,—Ernest II. Villard,—Thos. H. Handy & Co.

24 oct—75—1 an

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE,

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le résultat est de flatter la vue aux dépens de la vertu thérapeutique.
A vendre chez A. CARBOUCHE, 29 Chartres et dans les principales pharmacies.
1er Sept—1 an D'MeV

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

40, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

LA maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. CLOSTERMANN établi en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 26 avr—1an—MaV.D

INSTITUTIONS.

DOLBEAR
203 rue du Canal, 203 rue du Canal
COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et tous les soirs de 9 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves commencent n'importe quand dans une branche quelconque.—Classes de tenue de livres, d'écriture, d'arithmétique, le jour et dans la soirée, pour les dames et les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.
11 août—1 an—DMJ.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, et occupant de spacieux édifices dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent y puiser, dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Rhétorique, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Solfège sont confiés des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 223 rue Bayou, près Claiborne. [illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Leonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX à Natchitoches.
M. Wm. L. ROCHE, député Maître-de-Poste Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
— PETETIN, Grand-Coteau.
DRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).
A. ROYER, Moreauville, (Avoyelles)
SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Jean Ville (Texas).
Wm. HUDSON à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELERY Baie St. Louis.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux magasins bleus,
Coin Vieille Levée et Bienville.
18 juillet 1877—1 an Nlle-Orléans.

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Cours d'Anglais Gratuit fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.
11juin 77—1an

Brasserie à Vapeur.

86..............Rue Marais..............86

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnables.

H. F. STURCKEN,
Propriétaire

17 av—

ANT. CARRIERE. O. CARRIERE
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Hâvre et Bordeaux
27 sept

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, en maladies, et en affaires. Il vous dira si meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée des cas de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleurs des médecins de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entr Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuite pour les pauvres, en médecines, de 8 à heures
28 mars—77—1an

J. VERGNOLE,

65..............Rue Decatur..............65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

[Supérieur à tout autre.]

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
Propriétaire, Nlle-Orléans.
4déc—1an

Liste des lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 31 Juillet 1877
OUVERT LE DIMANCHE DE 11 A 1 HEURE DU MATIN.
Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

Alaña Felix	Mancus Pietro
Aslan Matheo	Mammus Jean Marie
Benezech Jouies	Martin Louis
Brenaid, avocat	Marcicote Rena
Carsal Carlo	Muja Domenico
Delbiano Martino	Osanne Louis
Estebid Benito	Paffos Jean
Garrupia Domenico	Sansourie Auguste
Giardeno Giovanni	Sanpucu Pierre
Guerin F	Soine Louis
Jumdan Frères	Torres José
Jourdan Mr	Vincent Bartoli P
Lanes Juan	Wall Benjamin

LISTE DES DAMES.
Landsmiley Madame
Sickles Marie
Casa Du Davalos Fudori Casa
Maria Jacincha [illegible]
Savina Avilta Siga Signora
JOHN M. G. PARKER, Maître de Poste

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART,	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE,	2nd.
CHAS. J. LEEDS,	Trésorier.
CHAS. KILSHAW,	Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams,	Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke,	J. G. Gaines,
C. J. Leeds,	C. Schneider,
S. Jamison,	Carl Kohn,
A. Moulton,	E. L. Rayne,
S. A. Palfrey,	D. Urquhart.

Banque Nationa Mutuelle
De la NOUVELLE-ORLEANS.
A la clôture des affaires, [illegible] décembre 1876.

—ACTIF—

Prêts et escomptes	$ 612,517 83
Bons des E.-U. pour garantir la circulation	50,000 00
5 pour cent, fonds de rachat, avec le trésorier des E. U.	2,250 00
Change au comptant	55,035 0
Dû par banques et banquiers	17,079 73
Immeubles, meubles, emménagements	62,[illegible]
Bons, actions et hypothèques	750 [illegible]
Argent dû	[illegible]
Primes sur Bons des E. U. et or	[illegible]
Billets des E. U.	120,000 00
Espèces	20,152 25
Billets de la Banque Nationale	15,400 00
Circulation fractionnaire et nickels	148
Chèques du Clearing-House et des autres banques	144,249 42 — 319 9 42 [illegible]
Total	1,124,360 [illegible]

PASSIF

Capital payé	300,000 00
Excédant de fonds	108,878 [illegible]
Billets de banque nationales en circulation	
Dépôts individuels	45,700 00
Dû aux banques et aux banquiers	636,356 [illegible]
Dividendes No 1 à non payés	5,427 [illegible]
Dividende No 3 à 4, etc, maintenant déclaré	12,000 00
Balance à profits non-divisés	11,912 [illegible]
Total	1,124,360 [illegible]

JOSEPH MITCHEL,
Caissier Mutual National Bank

Hibernia Insurance Company,

Bureau, No 37 rue du Camp.

JOHN HENDERSON, Président.
P. IRWIN, Vice-Président.
THOS. F. BRAGG, Secrétaire.

Primes	$126,083
Pertes payées	73,298
Profits nets	60,956

A une élection tenue Lundi, 7 courant, les messieurs dont les noms suivent ont été nommés Directeurs de cette Compagnie pour l'année courante:

Patrick Irwin,	John Henderson,
Thomas King,	John G. Ryan,
Thos. Gilmore,	W. J. Castell,
John T. Gibbons,	Jas. A. Girdner,
William Hart,	Emile Gauche,
David Jackson,	John H. Hanna,
F. J. Gasquet.	

A une réunion du Bureau de Direction, qui a eu lieu le 14 mai, JOHN HENDERSON, Président, P. IRWIN, Vice-Président, et THOS. F. STAGG, Secrétaire, ont été ré-élus à l'unanimité.

La Direction a déclaré des profits nets de la Compagnie dans les douze derniers mois, 10 pour cent d'intérêt; ainsi, 5 pour cent de dividende sur le capital payé, et 30 pour cent de dividende sur les primes payées par les actionnaires (faisant, avec l'escompte, 35 pour cent sur les primes) Les dits intérêts et dividendes à être placés au crédit des actions.

Les intérêts et les dividendes sur les actions payés comptant payables au bureau de la Compagnie, à partir du 15 juin prochain.

THOS. F. BRAGG,
Secrétaire.

Nlle-Orléans, 18 mai 1877. 8juin—1m

Etat de Situation
—DE LA—
BANQUE NATIONALE D'ETAT
A LA CLOTURE DES AFFAIRES.
Le 30 Juin 1877.

ACTIF.

Prêts à terme	$1,049,025 44
Prêts sur demande	219,810 57
Bons des Etats-Unis	50,000 00
Autres Bons et valeurs	114,361 87
Change domestique et étranger	313,570 68
Immeubles	141,583 25
Fonds d'amortissement cinq pour cent	2,250 00
Monnaie de papier	$379,013 90
Espèces	37,212 38
Chèques sur les autres banques	301,362 84 — $1,017,589 [illegible]
	$3,106,990 45

PASSIF.

Capital actions	$850,000 00
Fonds d'excédant	25,000 00
Bénéfices indivis y compris le dividende de 4 pour cent	44,383 13
Billets en circulation	45,000 00
Dividendes impayés	8,037 98
Dû aux déposants	$1,987,875 74
Dû à des Banques et banquiers éloignés	146,694 60 — $2,134,570 34
	$3,106,990 45

SAML. H. KENNEDY, Présid
CHAS. L. C. PUY, Caissier.
[illegible]

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les lots payés en plein!

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE!

LA COMPAGNIE DE LA

LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

—FERA—

à la Nouvelle-Orléans, Lne.

LE MARDI, 7 AOUT 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA

CLASSE H.

GROS LOT:

$30,000,

1857 LOTS!

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$110,400!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 7 Août 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

(PLAN EXTRAORDINAIRE)

100,000 billets à $2 chacun,

LISTE DES LOTS:

1	Lot de	$30,000 soit	$30,000
1	Lot de	10,000	10,000
1	Lot de	5,000	5,000
2	Lots de	2,500	5,000
5	Lots de	1,000	5,000
20	Lots de	500	10,000
100	Lots de	100	10,000
200	Lots de	50	10,000
500	Lots de	20	10,000
1000	Lots de	10	10,000

PRIX D'APPROXIMATION

9 Lots d'approximation de $300 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $30,000 soit	2,700
9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit	1,800
9 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000 soit	900
1,857 Lots se montant à	$110,400

Billet entier $2.—Demi $1,

A vendre, à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au Bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office,

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

7 AOUT 1877.

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et devront, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS RÉPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

LISEZ CECI!

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous nous sommes décidés à réduire, durant les mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir en juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis.

La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHE.

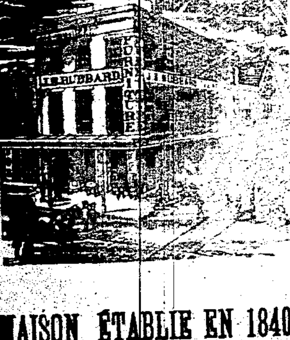

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Eté.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

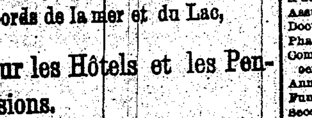

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

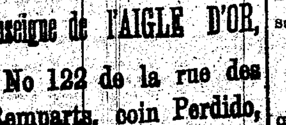

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie	$323,379	
Primes de mer	68,924 91	
Primes de rivières	32,220 56	
Montant total des primes	$429,534 59	
Risques non expirés et primes remboursées	95,782 94	
Montant net des primes	$333,751 65	
Ajouté intérêts et escompte	24,647 37	
	$358,[illegible] 02	
A déduire—		
Pertes par les incendies	$90,452 74	
Pertes sur mer	62,182 90	
Pertes sur les rivières	24,746 50	
Montant net des pertes	$184,382	
Réassurances	$18,837 08	
(Refaction)	46,452 18	
Board of Underwriters, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville	52,620 39	117,909 65
	$302,272 99	
Réservé pour les réclamations non réglées	25,000 00	
		$329,272
Profits nets pour 1876		29,156

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

Propriétés foncières	$118,162 77
Bons des Etats-Unis, actions de chemin de fer et de ville, bons de première hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance	155,300 92
Billets à ordre pour primes	11,758 24
Billets garantis par première hypothèque et billets de nantissement	193,760 06
Argent en banque	36,975 39
Primes en voie de collection	47,252 86
Montants dus par des compagnies d'assurance	3,207 3
	$574,418 6

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 17 janvier 1877,

JOHN L. LARESCHE.
Troisième Justice de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt semestriel de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

15 janvier 1877.

DIRECTEURS

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	D. Fatjo,
W. Van Benthuysen,	Pierre Poutz,
Chs. E. Schmidt,	A. Schrieber,
Jules Aldigé,	J. Tuyès.

L'UNION FRANÇAISE

Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent rapport, résumant les opérations de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Pendant cette période de temps le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi a été de
Hommes, 242
Femmes, 47 — 290

De ce nombre, le bureau a réussi à placer tant en ville qu'à la campagne:
hommes, 160
femmes, 60 — 216

De nombreux malades ont réclamé l'assistance de la société, et ont reçu gratuitement les avis et les soins médicaux de MM. les docteurs Al. Landry, Hava, De Bausset et De Villeneuve, ainsi que les médicaments par eux prescrits, de Mr A. Jas, pharmacien.

L'Union Française prie ces messieurs d'agréer la nouvelle assurance de ses remerciements les plus sincères.

Les bons de logement et nourriture qui ont été délivrés aux nécessiteux ont été de 202 logements et 404 repas.

Conformément aux clauses de notre Charte, la Société n'a distribué que dans des cas d'urgence, des secours en argent, ces secours se sont élevés à la somme de $157.50.

Le cours d'anglais gratuit fonctionne régulièrement, il est suivi avec assiduité, il a été et est toujours très utile à une classe intéressante de nos compatriotes et particulièrement aux nouveaux arrivés.

Nous ne pouvons énumérer le nombre de secours divers rendus par le Bureau, et qui échappent à la classification, tels que renseignements, correspondances, courses, fourniture de vêtements, etc., etc.

L'Union Française, dont le but est la bienfaisance et l'assistance à tous les Français nécessiteux, a fait, malgré ses ressources limitées, tous ses efforts pour remplir la tâche qu'elle s'était proposée, et elle a lieu d'être satisfaite du résultat obtenu. Elle fait, toutefois, de nouveau, appel aux Français dont l'assistance ne lui a jamais fait défaut jusqu'ici, pour l'aider à élargir le cercle de ses opérations et continuer son œuvre philantropique.

Rapport de M. le trésorier.

En caisse, en décembre 1875	$ 472 17	
Collections de l'année	1,[illegible] 60	$1,[illegible] 17
Payé pour Bons de logement et de nourriture	$126 00	
Payé pour secours, en espèces	172 50	
Envoyé à la Société Française de Bienfaisance de Savannah	25 00	
Cours d'anglais, professeur	125 00	
Employé, location de bureau	845 00	
Frais divers, imprimés, &c.	279 20	$1,[illegible]
Balance en caisse 1er janv 1877		415 17

Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1877.

H. SALOMON,
Secrétaire-Trésorier.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

A l'élection annuelle tenue le 4 janv 1877, les officiers suivants ont été élus pour l'année 1877:

Président, C. VERNEUIL,
Vice-Président, P. GENDRE,
Secrétaire, J. H. MEGUELOUA.
Trésorier, PAUL DUFRECHOU.

Directeurs:
J. P. Rouede, chairman comité de finances.
M. Deshautreaux, chairman comité arbitral,
Jean Mailhes, chairman comité de secours.
Jean Dutrey,
A. Combousou,
Bernard Tujague,
Auguste Négrier,

Section des Abattoirs, Jean Carrean,
do do J. L. Estrade.
Comité Arbitral, J. M. Abadie,
do do Louis Laburre,
Maître des Cérémonies, Bazile Dabat
Grand-Maréchal, Léon O. Redon.
1er assistant, Louis Vignes,
2nd do Joseph Laguens.
Collecteur, S. Breaux.
Docteur, en ville, C. A. Gaudet.
do aux Abattoirs, S. J. Renshaw.
Pharmaciens, en ville, G. S. Mattingly.
do do E. Sauter.
do do J. B. Lavigne.
do do P. Barthe.
do aux Abattoirs.
Porte-bannières, Bazile Barthe.
do do M. Bellande.
JOS. H. NEG

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

Reçu pendant l'année 1876:—		
Admissions	$ 70 00	
Quotités	1,204 00	
Diplômes, Badges et amendes	46 00	
Remboursement des Pharmaciens	31 45	
Pour usage d'un four de la Tombe	29 00	
Intérêts sur $600, à 8 pour cent	60 00	
Deux Dividendes sur deux Actions de Banque	4 00	
Balance en caisse 1er Janvier 1876	934 07	$2,[illegible]
A déduire, dépenses pour l'année 1876—		
Assurance du Mobilier	13 80	
Docteurs	549 50	
Pharmaciens	600 25	
Commission, collecteur, 10 pour cent	126 [illegible]	
Annonces et impressions	119 45	
Funérailles	280 75	
Secours en argent	29 00	
Réparation de la tombe	90 00	
Loyer de la Salle	40 00	
Divers (faux frais)	10 50	$1,[illegible] 87
Balance en caisse 1er Janvier 1877		$1,[illegible]
Actif de la Société:		
Caisse d'Epargnes des Travailleurs	500 00	
A la Caisse d'Epargnes Hibernia	500 00	
Compte Courant à la Banque des Travailleurs	1 65	
Mobilier, Bannières, &c.	800 00	
Deux Actions de la Banque des Travailleurs	50 00	
La Tombe et le Terrain	4,141 00	
Billets en recouvrement	467 10	
Actif net 1er Janvier 1877	$6,641 75	
Plus quotités dues jusqu'à ce jour	264 00	
Plus amendes dues jusqu'à ce jour	22 50	

Le 1er Janvier 1876, la société se composait de	205 membres	
Admis depuis cette époque	12	220 m.
Sur lesquels il faut déduire:		
Décédés	5	
Rayés aux Assemblées générales	35	
Absents ou démissionnaires	13	53
Effectif actuel		167 m.
Classés comme suit:		
Membres actifs	139	
Honoraires	20	
Bienfaiteurs	13	
Veuves	5	
Total égal	[illegible]	

VENTES A L'ENCAN

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

Habillements, lingerie, chapeaux, casquettes, valises, &c.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.—Alex Levy, encanteur.—JEUDI 2 du courant, à 10 heures et demie du matin, à leur salle d'encan, No 23 de la rue des Magasins, il sera vendu, sans aucune réserve quelconque, le susdit stock de bonnes marchandises ci-dessus mentionnées.
Conditions à la vente. 2août—

PAR D. E. MORPHY & SON

600 colis articles divers.

PAR D. E. MORPHY & SON—D. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, JEUDI, 2 août à 10 heures du matin, pour le compte de qui il appartiendra, sur la Levée, au pied de la rue Commune—

600 colis cerclés en fer, whisky, bacon, saindoux, farine, savon, gelées, huile de charbon, etc., retirés du bateau à vapeur Golden Rule.
Conditions—Comptant. 2août—

PAR S. GUINAULT,

Deux jolies propriétés sur la rue Delery.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 4 août 1877, il sera vendu à midi à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale—

1° Un lot de terre formant l'encoignure des rues Delery et Dauronde, mesurant 30 pieds de face à la rue Delery sur [illegible] pieds de profondeur et face à la rue Dauronde. Ensemble une maison haute contenant deux pièces au rez-de-chaussée, une très grande, quatre pièces et corridor à l'étage supérieur, veranda, etc, etc., cuisine double et galerie, citerne de 2000 gallons, latrines, etc.

2° Un autre lot de terre situé dans le même îlet, mesurant 30 pieds de face à la rue Delery, sur 122 pieds 4 pouces de profondeur. Ensemble une maison double ayant quatre chambres, galerie entre la cuisine et la maison et cuisine double touchant à la galerie sous laquelle il y a deux citernes, latrines doubles, etc. Voir les plans à la Bourse.

Conditions—Un tiers comptant et la balance payable à un et deux ans de crédit, en billets portant 8 pour cent d'intérêts de date et hypothèque.

Acte ne vente pardevant O. Drouet notaire, aux frais des acquéreurs y compris les taxes de 1877 et le dessèchement en sus du prix de l'adjudication. 2 août—

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire ce jour, a l'honneur de soumettre à MM. ses Sociétaires, le résumé de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler (26 novembre 1876.)

COMITÉ DE FINANCES.

Rapport du Trésorier.

La balance en caisse au 26 novembre 1875 était de		767 27
Reçu depuis cette époque pour quotités et admissions		10625 00
Produit net du Pique-Nique		204 87
Loyer		120 00
Succession, Don, Provisions		196 15
Total général des recettes		$11915
Dépenses à déduire pendant même période.		
Assurance de l'Asile et de son contenu	73	
Water-Works	24 00	
Gardien de l'Asile	2821 00	
Médecins	1245 10	
Pharmaciens	1592 42	
Collecteur	426 97	
Secrétaire	240	
Annonces, journaux et frais de bureau	182 02	
450 Bons de secours	2272 75	
Lingerie, ustensils et diverses fournitures	127 10	
Provisions	52 50	
Réparations à l'Asile	271 80	
Gaz, charbon, bois	200 20	
[illegible] rations	242 50	
Remboursement de succession	63 75	
Funérailles	563 00	
Pension mensuelle	42 50	
Réparations au tombeau	76 50	
Réparations de maison	24 70	
Drapeaux et instruments de chirurgie	106 65	$11
Balance en Caisse		

Caisse de Bienfaisance.

La Balance du 26 novembre 1875 était de	$1046 00	
Reçu depuis cette époque:		
Quotités	12 00	
Produit net du Bal	676 25	$ 1741 47
Dépenses à déduire		
Balance en Caisse		$ 1671 47

Rapport du Comité d'Admission.

Le 26 novembre 1875, la Société se composait de	1049	membres
Admis depuis cette époque	146	1195 membres
Sur lesquels il faut déduire:		
Démissionnaires	23	
Décédés à l'Asile	9	
Décédés à domicile	14	
Rayés aux Assemblées Générales	182	[illegible]
Effectif actuel		997 membres
classés ainsi qu'il suit:		
Exempts de quotités	3	
Pensionnaires à l'Asile	5	
Membres Honoraires	2	
Suspendus	13	
Veuves de Sociétaires	65	
Fils de Sociétaires	24	
Membres actifs		
Total égal	997	

Rapport du comité de secours.

Ce Comité a délivré à nos veuves et sociétaires dans le besoin, à titre de bienfaisance, sans compter les soins médicaux, 450 bons de secours représentant en monnaie courante la somme $2272 75.

Si le Comité avec nos faibles ressources a soulager tant d'infortunes, il a assez de regret de vous annoncer qu'il a délivré:

20 ordres de funérailles pour des sociétaires,
4 ordres de funérailles pour des dames de sociétaires,
21 ordres de funérailles pour des enfants de sociétaires.

Service médical.

Le rapport du Dr J. Touatre chargé du service médical de l'Asile, constate qu'il a soigné 178 sociétaires, sur lesquels il a eu la douleur d'en perdre 9, qui TOUS étaient atteints d'affections chroniques.

Le Dr A. W. de Roaldès, et, après lui le Dr M. Escoubas, qui étaient chargés du service de la partie supérieure de la ville, ont donné leurs soins à 631 malades, qui, pendant leurs maladies, ont nécessité 2628 visites.

Le Dr H. D'Aquin, ayant charge de la partie inférieure de la ville, a donné ses soins à 645 malades, qui ont occasionné 2596 visites.

En récapitulant le service médical nous trouvons qu'à

l'Asile ont été soignés	178 malades
à domicile	1276
Formant un total de	1454 malades

qui ont reçu les soins médicaux aux frais de la Société.

Le service administratif pour l'année 1877 se compose ainsi qu'il suit, d'après le procès-verbal d'élection du 26 novembre dernier:

MM. J. SCHWEITZER *, Président, rue Royale 196.
E. D. LEVY, Vice-Président, rue du Canal 61, 63, chez Mr L. Godchaux.
N. BOUVIER *, Trésorier, rue Ste-Anne [illegible]
O. Gouzy *, rue des Français, 123 } Formant le Comité de Finances.
J. Ségassie, rue Vieille-Levée, 97 }
S. Chanfran *, rue Royale 238 } Formant le Comité d'admission.
G. Tujague, rue Decatur 211 }
J. Leblanc *, rue Vieille-Levée 235 }
G. Villeneuve, *, coin Orléans et Villeré, } Formant le Comité de Secours.
J. Manand, coin Poydras et Rampart, }
A. Mailhes *, rue Poydras 270, }
J. P. Dutrey *, rue White 296, }

Le Conseil, en terminant ce rapport, informe les sociétaires des nominations qu'il a faites pour cette année.

Secrétaire—*L. Simon, rue Du Maine 28 ou encoignure Chartres et Conti, chez Mr Bouyer.
Collecteur—*P. P. Chabert, rue de Chartres 534.
Gardien de l'Asile—*J. P. Dubarry.
Docteur de l'Asile—Dr J. Touatre, rue du Maine 142.
Docteur de la partie supérieure de la ville—Dr Fernand de Roaldès; résidence: 456 rue Dauphine. Offices coin Union et Baronne, chez Mr St-Cyr Fourcade et J. B. Lavigne, pharmaciens.
Docteur pour la partie inférieure de la ville—*Dr H. d'Aquin; résidence rue Remparts 49.

PHARMACIENS.

1er. Dist—J. A. Florat, [illegible] Bassin 12,
J. B. Lavigne, [illegible] Poydras et Bassin
2nd Dist—St-Cyr Fourcade, [illegible] Canal et Remparts.
[illegible] et Dauphine,
[illegible] Dauphine,
[illegible] Chartres 208,
[illegible] Bourbon et du Maine.
O. Robin, coin Villeré et Ste-Anne,
P. Barthe, coin Dauphine et Ursulines,
P. Marchand, coin St-Philippe et Marais,
A. Schreiner, rue Vieille-Levée 291,
3me Dist—R. Laplace, coin Champs-Elysées et Victoire.
P. A. Levesque, aux Casernes,

Par ordre du Président,
J. SCHWEITZER.

L. Simon, Secrétaire.
* Ré-élu.
Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1876

SIROP PECTORAL ET PATE DE NAFÉ DELANGRENIER
De Paris

50 Médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les autres pectoraux contre les toux, l'asthme, bronchite, la coqueluche et les irritations de poitrine et de gorge.

DÉPOTS: A la Nouvelle-Orléans, chez MM. Duconge, Mougin, et Montbeuse et Cie

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'Abeille quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis en correspondance européenne au courant des affaires de [illegible] dans nos [illegible] [illegible]